

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA BANQUE HSBC CANADA

1. Définitions : Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

conjoint	La personne qui est considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du rentier selon les lois applicables
convention	La convention entre vous et nous au sujet de votre régime. Elle comprend la Demande de régime d'épargne-retraite de la HSBC ainsi que tout addenda au régime
cotisation	Une cotisation en espèces, dans n'importe quelle monnaie détenue dans le régime ou tout placement admissible en vertu du régime
dépenses	L'ensemble des coûts, frais, commissions, frais juridiques et dépenses (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autre impôt applicable à ces dépenses) engagés à l'occasion relativement au régime
je, vous, votre, vos	La personne (aussi appelée le rentier au sens de la Loi) désignée dans la demande de régime
lois applicables	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (Loi) et, le cas échéant, toute loi similaire de la province ou du territoire où vous vivez
nous, notre, nos, la Banque	La Banque HSBC Canada ainsi que ses successeurs et ayants droit
placement admissible	Tout placement qui est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite selon les lois applicables
produit du régime	Tout bien détenu dans votre régime, moins les dépenses et les impôts
revenu de retraite	Un revenu de retraite tel qu'il est défini dans les lois applicables
impôts	L'ensemble des impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables

2. Établissement du régime : La **Banque** accepte de garder en dépôt les cotisations qui sont versées par vous ou par votre conjoint dans un **régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada** (régime) afin de vous procurer un revenu de retraite.

3. Enregistrement et conformité : La Banque présentera une demande d'enregistrement du régime en tant que régime d'épargne-retraite conformément aux lois applicables.

4. Votre compte : La Banque tiendra un compte en votre nom (compte) dans lequel elle consignera les cotisations faites uniquement par vous ou uniquement par votre conjoint. Nous consignerons également les options de dépôt et le montant des intérêts portés au crédit de votre compte. Si vous et votre conjoint voulez tous les deux verser des cotisations en votre

nom, chacun de vous devra établir un régime distinct auprès de la Banque.

5. Cotisations : Vous ou votre conjoint pouvez verser des cotisations au régime, jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables. La Banque gardera en dépôt les cotisations afin de vous procurer un revenu de retraite comme le prévoit le paragraphe 12. Le revenu de retraite ne peut pas être cédé, que ce soit en totalité ou en partie. C'est à vous seul qu'il incombe de vous assurer que le montant des cotisations au régime ne dépasse pas le plafond de cotisation permis par les lois applicables.

6. Retraits : À la réception d'une demande écrite et d'une autorisation qu'elle juge acceptable, la Banque retirera des sommes du régime pour vous rembourser, vous ou votre conjoint (le cas échéant), conformément à l'alinéa 146 (2) (c.1) de la Loi. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, la Banque peut vous verser le montant du régime correspondant à la valeur de celui-ci. Si les lois applicables l'exigent, la Banque retiendra les impôts sur les montants provenant du régime.

7. Options de dépôt : Le régime comprendra des options de dépôt qui sont offertes de temps à autre par la Banque et admissibles à titre de placement aux fins d'un régime d'épargne-retraite. Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur ces options de dépôt, adressez-vous à votre gestionnaire de relations bancaires ou présentez-vous à l'une de nos succursales au Canada. La Banque placera une partie ou la totalité du régime dans une ou plusieurs des options de dépôt que vous aurez indiquées, dès qu'elle recevra vos directives.

8. Aucun droit de compensation : La Banque ne peut en aucun cas porter les biens détenus dans mon régime en réduction d'une dette ou d'une obligation que j'ai envers elle, autre que les dépenses payables en vertu du régime.

9. Reçus aux fins d'impôt : La Banque transmettra à la personne qui verse les cotisations au régime (c'est-à-dire vous ou votre conjoint) des reçus aux fins d'impôt relativement aux cotisations ainsi que tout autre renseignement au sujet du régime comme l'exigent les lois applicables.

10. Frais et commissions : La Banque a le droit de recevoir des commissions et pourra imputer à votre compte les frais dont elle vous a informés par écrit au moment de l'établissement du régime. Elle peut modifier ces frais et commissions ou en exiger de nouveaux à condition de vous en aviser par écrit au moins 30 jours à l'avance.

11. Date de naissance : En inscrivant votre date de naissance dans la demande, vous attestez que la date est exacte et que la Banque peut s'y fier. Vous acceptez de donner à la Banque toute preuve d'âge dont elle peut avoir besoin afin de verser votre revenu de retraite.

12. Revenu de retraite :

a) **Choix de la date d'échéance :** Votre régime viendra à échéance à la «date d'échéance» que vous avez choisie, laquelle ne peut être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal permis par les lois applicables. À la date d'échéance de votre régime, la Banque cessera les dépôts dans votre compte et transférera le produit de votre régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou utilisera le produit pour acheter une rente si les lois applicables le permettent. Il vous incombe d'informer par écrit la Banque de votre choix quant au FERR ou à la rente viagère ainsi que du nom et de l'adresse de l'entreprise qui émettra le FERR ou la rente, au moins 90 jours avant la date d'échéance que vous aurez choisie pour votre régime.

b) **Défaut de choisir une date d'échéance :** Dans l'éventualité où vous ne donneriez pas les directives nécessaires à la Banque au moins 90 jours avant la dernière date d'échéance possible du régime, la Banque transférera les fonds détenus dans votre régime dans un FERR qu'elle aura choisi à sa discrétion exclusive, à moins que ces fonds ne soient pas suffisants pour vous permettre de recevoir un revenu de retraite de plus de 50 \$ par mois, auquel cas le produit de votre régime vous sera versé en totalité, en un seul versement. La Banque agira à titre de mandataire et, à ce titre, signera les documents et fera les choix nécessaires pour établir le FERR en votre nom, mais vous seul pouvez désigner un bénéficiaire pour votre FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR qui aura été choisi par la Banque n'accepte pas le transfert, le produit de votre régime vous sera versé en totalité, en un seul versement. Les impôts seront retenus sur tout montant versé à même le régime, conformément aux lois applicables.

13. Rente : La souscription d'une rente avec le produit de votre régime doit être permise par les lois applicables, dont les exigences comprennent ce qui suit :

- a) le revenu de retraite est payable à vous, par versements annuels ou périodiques plus fréquents, jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, dans le cas d'une conversion partielle, par versements égaux annuels ou périodiques plus fréquents par la suite, à l'exception des rajustements permis par les lois applicables;
- b) la durée des paiements ne peut pas dépasser un nombre d'années égal à 90 moins votre âge (en années entières) ou, si votre conjoint est plus jeune que vous, l'âge de votre conjoint (en années entières) au moment de la souscription de la rente;
- c) le montant des versements annuels à votre conjoint après votre décès ne peut pas dépasser celui des versements annuels effectués avant votre décès;
- d) à votre décès, si la rente devient payable à une personne autre que votre conjoint, elle doit être convertie et versée

en totalité, en un seul versement.

14. Qu'arrive-t-il si vous décédez avant la date d'échéance?

Si vous décédez avant la date d'échéance, la Banque versera le produit du régime après avoir reçu une preuve de votre décès et d'autres documents qu'elle juge acceptables :

- a) soit à votre bénéficiaire directement ou pour le compte de votre bénéficiaire;
- b) soit à votre succession.

Nous verserons le produit à votre succession uniquement dans les cas suivants :

- vous n'avez pas désigné de bénéficiaire;
- votre bénéficiaire est décédé avant vous;
- les lois applicables ne nous autorisent pas à verser le montant à votre bénéficiaire.

15. Désignation du bénéficiaire : Vous pouvez désigner une personne pour recevoir le produit du régime si vous décédez avant la date d'échéance. On appelle cette personne le bénéficiaire. Cette désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un instrument écrit (instrument). Celui-ci doit :

- être présenté sous une forme que la Banque juge acceptable;
- indiquer adéquatement le régime;
- être signé par vous;
- être reçu par la Banque.

Si vous décédez, la Banque versera le produit du régime à votre bénéficiaire, dans la mesure où toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- les lois applicables l'y autorisent;
- la Banque a l'instrument ou une preuve qu'elle juge acceptable.

Si la Banque reçoit plusieurs instruments ou preuves, elle effectuera le versement conformément à l'instrument qui porte la date de signature la plus récente.

La Banque aura complètement acquitté ses obligations en vertu du régime lorsqu'elle aura versé le produit du régime au bénéficiaire.

16. Modification du régime : La Banque peut modifier le régime de temps à autre à condition de vous en aviser 30 jours à l'avance. Toutefois, aucune modification ne peut avoir un effet rétroactif ni rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

17. Avis :

a) **Avis que vous envoyez à la Banque :** Vous pouvez nous envoyer des avis et d'autres documents relatifs à la présente convention par la poste ou nous les remettre en mains propres à l'une de nos succursales. Ces avis sont

réputés avoir été donnés à la date à laquelle la Banque les reçoit. La Banque peut accepter des avis, des directives ou d'autres communications au sujet du régime que vous ou votre mandataire lui donnez par téléphone, par télécopieur, par ordinateur ou par voie électronique ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que vous ou votre mandataire lui avez donné de tels avis, directives ou autres communications, et elle peut s'y fier.

b) Avis que nous vous envoyons : Nous pouvons vous envoyer par la poste des avis et d'autres documents concernant la présente convention. Si vous y consentez, nous pouvons également vous les envoyer par télécopieur ou par courriel. Nous enverrons les documents à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de télécopieur le plus récent qui figure à nos dossiers.

Nous pouvons considérer que vous avez reçu nos envois dans les délais suivants :

Courrier ordinaire	Cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste
Télécopieur	Le jour que notre télécopieur enregistre comme date de l'envoi
Courriel	Le jour que notre serveur enregistre comme date de l'envoi

Vous devez nous informer de toute modification de votre adresse postale, de votre numéro de télécopieur ou de votre adresse de courriel.

18. Indemnisation : Vous, tout bénéficiaire qui reçoit le produit payable aux termes du paragraphe 14, ainsi que vos héritiers, exécuteurs et administrateurs indemnisent la Banque, ses filiales et ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs des impôts, des dépenses, des réclamations ou des autres frais à l'égard du régime.

19. Loi applicable : Les lois du Canada sont celles qui s'appliquent à la présente convention.

20. Champ d'application de la convention : La présente convention lie vos héritiers, vos exécuteurs et vos administrateurs ainsi que les successeurs et les ayants droit de la Banque. Elle s'ajoute à toute autre convention que vous concluez avec la Banque concernant vos comptes. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et toute autre entente que vous avez conclue avec la Banque, la présente convention l'emporte.

21. Compte de retraite immobilisé (CRI) : Lorsque les conditions d'un CRI sont jointes à la présente convention (addenda) :

- l'addenda régit toute incompatibilité entre la présente convention et l'addenda;
- la Banque conservera les dossiers relatifs aux fonds immobilisés séparément de ceux liés à des fonds non immobilisés;
- la Banque peut modifier l'addenda à l'occasion sans vous en aviser avant. La Banque agit ainsi pour s'assurer que le CRI demeure conforme aux dispositions des lois qui régissent les fonds immobilisés, y compris la loi sur les pensions.

22. Transferts à partir du régime : Vous pouvez transférer une partie ou la totalité des biens détenus dans votre régime dans un autre fonds de retraite enregistré, fonds enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé que vous détenez au plus tard à la date d'échéance, à condition que les lois applicables permettent un tel transfert. Lorsque vous l'avez par écrit, dans la forme qu'elle estime satisfaisante, la Banque transférera les biens de la manière prescrite par les lois applicables, moins les frais et le taux d'intérêt de pénalité que la Banque peut exiger.